

Gouvernement du Québec

## Décret 208-97 19 février 1997

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec  
(1995, c. 19)

### Critères d'admissibilité — Modalités de participation financière

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), la Société détermine, par règlement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à une réunion de son conseil d'administration tenue le 11 septembre 1996, le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

— la bonne gestion de la Société requiert que le règlement soit mis en vigueur dans les meilleurs délais;

— la réalisation de certaines initiatives pourrait être compromise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur les modalités de participation financière de la Société Innovatech du sud du Québec

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec  
(1995, c. 19. A 25)

### Société Innovatech du sud du Québec Règlement N<sup>o</sup> 1996-7

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** L'intervention de la Société Innovatech du sud du Québec s'inscrit dans le cadre de la mission que lui confère le législateur aux articles 23 et 24 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19) et des orientations gouvernementales relatives au développement régional des territoires définis à l'annexe A de cette loi.

#### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

**2.** Toute personne, association, société ou organisme et tout regroupement de telles entités peut présenter une initiative à la Société.

Toute demande de participation financière de la Société doit lui être présentée dans la forme qu'elle détermine et être accompagnée des renseignements et documents qu'elle peut requérir conformément à l'article 26 de la loi.

**3.** L'initiative présentée à la Société doit s'inscrire dans le cadre de sa mission. Elle doit avoir principalement comme objectif ultime la réalisation, de façon directe ou indirecte, sur le territoire du sud du Québec, d'activités liées au processus d'innovation technologique, y compris la recherche et le développement, le transfert technologique et la mise en valeur économique de l'innovation.

**4.** La Société s'assure que l'initiative qu'elle soutient s'autofinancera à moyen terme sans que celui qui l'a présentée n'ait recours pour sa réalisation à une aide gouvernementale autre que celle attribuable en vertu des programmes réguliers du gouvernement.

### SECTION III PARTICIPATION FINANCIÈRE

**5.** La participation financière de la Société à la réalisation d'une initiative peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° une contribution, remboursable ou non;

2° une acquisition d'actions ou de parts participatives dans les conditions prescrites à l'article 30 de la loi;

3° une acquisition de bons de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions;

4° un prêt avec ou sans intérêt;

5° une acquisition de titres d'emprunt;

6° une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

7° une garantie de remboursement d'un prêt.

Toute participation financière de la Société constitue un débours qui doit être comptabilisé dans ses états financiers.

**6.** La participation financière de la Société ne peut excéder 75 % du coût de réalisation de l'initiative si celle-ci ne porte pas sur des activités à caractère commercial ou 40 % des dépenses admissibles de cette initiative lorsqu'elle porte sur de telles activités.

Aux fins du premier alinéa, sont considérées comme dépenses admissibles la totalité des dépenses reliées à l'initiative déduction faite des crédits d'impôt provincial, des contributions non remboursables et des contributions au paiement de l'intérêt consenties sur des prêts par le gouvernement du Québec.

**7.** Dans le cas d'une initiative portant sur des activités à caractère commercial pour laquelle une aide gouvernementale provinciale, fédérale ou municipale supérieure à 200 000 \$ est accordée, la participation financière de la Société ne peut faire en sorte que l'aide totale accordée pour cette initiative dépasse 75 % des coûts qui s'y rattachent.

Aux fins du premier alinéa l'aide gouvernementale peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° une contribution, remboursable ou non;

2° tout placement fait dans un demandeur d'aide par les gouvernements, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État;

3° un prêt avec ou sans intérêt;

4° une contribution au paiement de l'intérêt sur un prêt de même que tout autre avantage financier consenti;

5° les crédits d'impôt fédéral et provincial.

### SECTION IV SÉLECTION DES INITIATIVES ET OCTROI DE L'AIDE

**8.** Les initiatives qui satisfont aux critères d'admissibilité prévus au présent règlement sont soumises à la Société qui les évalue et décide des les soutenir ou non compte tenu des objectifs visés par la loi et des priorités qu'elle se donne.

### SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

**9.** Les montants que la Société peut recevoir en vertu des articles 29 ou 31 de la loi n'ont pas pour effet de réduire la contribution que le ministre des Finances est autorisé à lui verser conformément à l'article 35 de cette même loi.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de la Société ce 11<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1996

*Le président du conseil d'administration  
de la Société Innovatech du sud du Québec,*  
PAUL I. LAMBERT

27223